CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2013-07

Mme Martine G. c/
M. Jean-Louis D.

Mme BALZAMO
Présidente

M. CHAUBET
Rapporteur

Audience du 22 mai 2014
Rendue publique par affichage le 28 mai 2014

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 9 juillet 2013, formée par Mme Martine G., demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme G. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Jean-Louis D., masseur-kinésithérapeute, … ;

Elle soutient qu'à la suite d'une opération du dos, le médecin lui a prescrit trente séances en milieu aquatique ; que lors des séances de rééducation, M. D. lui a fait réaliser des exercices douloureux ou des mouvements qui lui sont interdits ; que ce n'est que lors de ses absences qu'elle a pu bénéficier de séances adaptées à son handicap avec la collaboratrice de celui-ci ; qu'un différend l'a opposée à M. D. lors de la 7ème séance et que le mardi suivant il lui a interdit l'accès à son cabinet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2014, présenté pour M. D. par Me GUIRIATO, avocat ;

M. D. demande que la plainte de Mme G. soit rejetée et que les dépens soient mis à sa charge ;

Il fait valoir que Mme G. n'apporte aucune preuve de ses allégations ; que tout en dénonçant son comportement, elle souhaite être suivie dans son cabinet, ce qui est contradictoire

; qu'elle n'a pas souhaité suivre ses préconisations et qu'il ne pouvait l'y obliger ; que le rapport de confiance qui doit s'établir entre le patient et le masseur-kinésithérapeute était absent dès les premières séances ; qu'une approche thérapeutique bénéfique à la plaignante ne peut donc se faire qu'auprès d'un autre kinésithérapeute ; qu'il a respecté l'intégralité de ses devoirs conformément à l'article R. 4321-59 du code de la santé publique ; qu'au regard de l'article R. 4321-32 du code de la santé publique il pouvait se dégager de sa mission ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour Mme G. par Me CORNIC, avocat qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens, et à ce que M. D. soit condamné à verser à Me CORNIC une somme de 1 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient, en outre, que M. D. a manqué à ses obligations professionnelles en lui prescrivant des exercices contre-indiqués à son état de santé, notamment des torsions et en ne tenant pas compte des consignes de son médecin ; qu'elle a ressenti de vives douleurs à l'issue de la première séance et a dû augmenter sa prise d'anti-inflammatoires ; que M. D. n'a pas tenu compte de ses douleurs ; qu'il a ainsi méconnu l'article R. 4321-2 du code de la santé publique et n'a pas établi de bilan avec diagnostic thérapeutique préalablement à la première séance ; qu'il ne communique d'ailleurs aucune fiche médicale de diagnostic et se borne à soutenir qu'elle ne démontre pas ses allégations alors qu'il est le seul à détenir des documents médicaux relatifs au traitement ; qu'il n'a pas modifié son comportement lors des séances ultérieures ; que les seules séances conformes à son état de santé ont eu lieu avec sa collaboratrice et dans un autre cabinet en milieu classique ; que M. D. a méconnu les articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique en refusant l'accès à son cabinet lors de la 8ème séance prévue et en facturant cependant cette séance à la CPAM de la Dordogne ; que lors des séances M. D. accueillait un nombre trop important de patients dans le bassin compte tenu des capacités de celui-ci ce qui constitue un manquement à l'obligation de probité, alors même que certains patients seraient satisfaits des soins dispensés par celui-ci ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour M. D. tendant aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre s'agissant de la prescription de soins contre-indiqués que les consignes de sécurité données par le chirurgien remontaient à plus d'un an avant le premier rendez-vous de Mme G. au cabinet, celle-ci ayant consulté un autre kinésithérapeute immédiatement après son opération ; que les séances à son cabinet ont été prescrites par le médecin traitant de Mme G. et ne sont pas concernées par les contre-indications qu'elle invoque ; que les exercices qu'il a prescrits étaient donc adaptés à son état de santé dès lors que les mouvements de rotation ne dépassaient pas 20 degrés de chaque côté et étaient effectués en flottaison ; que les douleurs invoquées ne sont pas démontrées ni leur lien avec les exercices prescrits pas plus que la surinflammation en résultant ; qu'il était fondé compte tenu du contexte à refuser des soins et qu'il a adressé les documents à la CPAM ; que le prétendu surnombre de patients n'est pas établi ;

Vu la décision du 14 janvier 2014 du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Bordeaux accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme G. et désignant Me CORNIC ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. CHAUBET, rapporteur,
- Mme G. n'étant ni présente ni représentée,
- les observations de Me TRARIEUX pour M. D. qui reprend les termes de ses mémoires ;

Considérant qu'en 2011, Mme G. a subi une intervention chirurgicale de la colonne vertébrale comportant des arthrodèses des cinquième et sixième vertèbres cervicales et de la première vertèbre lombaire à la 1ère vertèbre sacrée, au CHU de Bordeaux ; que des séances de kinésithérapie lui ont été prescrites après cette intervention par le chirurgien l'ayant opérée ; qu'en 2013, son médecin-traitant lui a de nouveau prescrit des séances de kinésithérapie à réaliser, pour trente d'entre elles, en milieu aquatique ; qu'elle a alors consulté M. D., masseur-kinésithérapeute exerçant à … pour réaliser ces séances en piscine, tout en poursuivant ses séances de kinésithérapie classique chez son kinésithérapeute habituel ; que Mme G. soutient qu'à l'issue de la première séance avec M. D., elle a ressenti de vives douleurs l'ayant obligée à augmenter sa prise d'anti-inflammatoires et que lors de la troisième séance, sans tenir compte de ses douleurs, M. D. lui a demandé de faire des exercices qui étaient contre-indiqués par son chirurgien ; qu'elle reproche également à M. D., de lui avoir refusé l'accès à son cabinet le 16 avril 2013 date à laquelle une nouvelle séance était prévue et de ne pas lui avoir remis les documents la concernant ; qu'elle demande en conséquence, que soit prononcée à l'encontre de M. D. une sanction disciplinaire pour avoir commis une faute professionnelle ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne a transmis cette plainte à la Chambre disciplinaire en déclarant ne pas s'y associer ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ;* que l'article R. 4321-54 du même code dispose que : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ; que l'article R. 4321-84 de ce code prévoit que : "*Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur." ;*

Considérant en premier lieu que s'il est constant que Mme G. a fait l'objet d'une intervention chirurgicale fin 2011 après laquelle, le praticien qui l'a opérée a prescrit des séances de kinésithérapie tout en prohibant certains exercices, il ressort des pièces du dossier qu'elle a effectué ces séances dans un autre cabinet que celui de M. D. ; que si son médecin traitant lui a prescrit en 2013 de nouvelles séances de kinésithérapie dont certaines en milieu aquatique, il ne

ressort pas des pièces du dossier d'une part, que certains mouvements lui auraient été de nouveau expressément interdits ni d'autre part, que M. D. lui aurait demandé de faire de tels exercices ; que Mme G. ne rapporte aucun élément de nature à démontrer que les douleurs ressenties à l'issue de la première séance en piscine seraient la conséquence d'un geste ou de consignes inappropriés de celui-ci ; qu'il ressort d'ailleurs des écritures de la plaignante qu'elle a refusé de faire certains exercices qu'elle estimait inappropriés ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : *"La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins*." ;

Considérant, que si Mme G. reproche à M. D. d'avoir refusé de l'accueillir à la séance prévue le 16 avril 2013, il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'elle n'était pas satisfaite de la qualité des soins qu'il lui prodiguait ; qu'il ressort également des attestations rédigées par d'autres patients de M. D. que Mme G. et ce kinésithérapeute entretenaient des relations conflictuelles depuis la première séance, générant une dégradation de l'ambiance au sein du cabinet au détriment notamment des autres patients présents dans la piscine ; qu'il ressort également de ces attestations, qui ne sont pas utilement contredites par la requérante, que devant les reproches publics de Mme G. sur la qualité des soins et de sa prise en charge, M. D. lui avait demandé de se faire suivre par un autre kinésithérapeute ; que par suite, compte tenu de leurs relations conflictuelles, M. D. était bien fondé, au regard des dispositions précitées du code de la santé publique, à refuser de prendre en charge Mme G. au sein de son cabinet ; que Mme G. ne conteste pas que M. D. lui avait demandé de se faire suivre par un autre kinésithérapeute ; qu'il n'est pas établi que des documents utiles à la poursuite des soins de Mme G. auraient été conservés par M. D., celui-ci ayant par ailleurs adressé les documents administratifs à la caisse de sécurité sociale ; que, par suite, et pour regrettable que soit la manière dont ce professionnel a informé la patiente qu'il ne souhaitait plus la prendre en charge, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'il a méconnu ses obligations déontologiques ;

Considérant enfin que si Mme G. soutient que M. D. aurait manqué à ses obligations déontologiques en acceptant un nombre trop important de patients dans la piscine du cabinet, elle ne l'établit pas, de telles allégations étant au contraire démenties par les attestations de patients produites par M. D. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune faute déontologique ne peut être retenue à la charge de M. D. ; que par suite, la plainte dirigée à son encontre par Mme G. doit être rejetée y compris, par voie de conséquence, en ses conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mme G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Martine G., à M. Jean-Louis D., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- M. DELEU, LE PETIT, PICAND, assesseurs,
- M. CHAUBET, rapporteur,
- Dr DE BELLEVILLE, Médecin inspecteur de santé publique,
- Mmes GILLAIZEAU, LAPEYRE, représentantes des usagers.

Rendue publique par affichage le 28 mai 2014.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE